

Décision n°130/2022

Objet : Avenant pour la prolongation du contrat pour l'action et la performance emballages et papiers ainsi que les contrats avec les différents repreneurs.

CITEO et repreneurs

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représenté par son Président décide de conclure un avenant de prolongation d'un an au contrat actuel pour l'action et la performance (« CAP 2022 » barème F) avec l'éco-organisme CITEO concernant la collecte et du traitement des emballages ménagers recyclables et papiers, ainsi que de conclure les avenants de prolongation et les nouveaux contrats liés à la reprise des matériaux triés avec les différents repreneurs.

Afin de percevoir les recettes, cette prolongation permettra de bénéficier en 2023 des soutiens relatifs aux tonnages de déchets issus du tri.

L'avenant de modification lié au nouveau cahier des charges sera rétroactif au 01 Janvier 2023.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

SLO

ID : 059-200043321-20230105-130_2022DEC-AU

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame le Maire sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy le 05/01/2023
Pays de Valenciennes
Normal
Communauté de Communes



Guislain CAMBIER